

COMMUNE DE NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM

Département
du Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Saverne

date convocation : 24/05/2022

transmise le : 24/05/2022

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers représentés : 1
Conseiller excusé : 1

Séance du : 30 mai 2022 à 20h

Sous la présidence de Mme DYEUL Aurélie, Maire

Membres présents :

WICKER Dominique, GRABOWSKI Barbara, RUILLET Michel, PALTOT Karine, KUBLER Olivier, WENDLING Pascale, SAINT-PAUL Olivier, MARTINS Fatima, MEHN Véronique, MARTINELLE Caroline, ANTZ Sébastien, SABOURAL Magali

Membres représentés : PERRUZZA Raphaël par RUILLET Michel

Membre excusé : VIX Alexandre

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne comme secrétaire de séance WENDLING Pascale

2. Lecture et approbation du procès-verbal du dernier conseil

Le Conseil Municipal, **ADOpte**, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 24 mars 2022.

3. Remboursement de frais

Suite à la demande de Madame la Maire, Monsieur Olivier KUBLER quitte la salle.

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante, qu'à la suite d'un malentendu avec une entreprise, Monsieur Olivier KUBLER a dû payer une facture à la place de la Commune. La facture s'élève à 1096 €. Madame la Maire demande au Conseil Municipal de se positionner sur le remboursement à effectuer auprès de Monsieur Olivier KUBLER.

➔ **Après en avoir délibéré, l'assemblée DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- de rembourser Monsieur Olivier KUBLER qui a payé une facture à la place de la Commune pour un montant de 1 096 €.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents nécessaires.

Monsieur Olivier KUBLER revient dans la salle.

4. Création d'un emploi contractuel d'Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

➔ **La Maire informe l'assemblée délibérante :**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

➔ **La Maire propose à l'assemblée délibérante :**

La création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 27,23/35^{ème}, à compter du 30 août 2022 pour une durée d'un an, pour les fonctions d'assistante à la vie scolaire et de remplacement de l'accompagnatrice dans le bus scolaire.

➔ **Après en avoir délibéré, l'assemblée DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30 août 2022 pour une durée d'un an,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

5. Délibération portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal, Après en avoir débattu

Considérant :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment l'article 3
- Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 7

VU la délibération en date du 29 janvier 2002 l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

DECIDE avec 13 voix POUR et 1 voix CONTRE

1. d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération.

Les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Secrétaire de Mairie
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 1ère et de 2ème classe	Tâches d'entretien Fonction technique polyvalente
Médico-social	ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	Fonctions d'ATSEM

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

Etat mensuel certifié par l'employeur.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + NBI + indemnité de résidence

1820 (*)

(*) 1820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Récupération

Dans le cas où le travail supplémentaire sera compensé et non rémunéré, les récupérations seront à prendre par les agents avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

- 2. d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

6. Points divers

